



Numéro de répertoire 2016/
Date de la prononciation 28/11/2016
Numéro de rôle 13/155/B I Kevin

Expédition délivrée à	Notifié aux parties
le €	le

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Huy

sixième chambre

Jugement

Jugement en application de l'article 1675/15 du
Code judiciaire :

En cause de :

Monsieur Kevin I, né le .../1988, domicilié à 4500 HUY,

DEMANDERESSE : défaillant

Contre :

Monsieur I A et Madame M N, domiciliés à 4000 LIEGE, rue ...,

DEFENDEUR – CREANCIER : comparaissant personnellement

Et :

Monsieur D P et Madame K, domiciliés à 4520 WANZE, rue

DEFENDEUR – CREANCIER : comparaissant par Maître Sophie SEINLET, avocat à 4500 HUY, quai de la Batte, 9

Et :

HOIST KREDIT AB (LUMINUS - LAMPIRIS), dont les bureaux sont sis à 1200 BRUXELLES, avenue Marcel Thiry, 79

VOO – TECTEO, dont les bureaux sont sis à 4430 ANS, rue Jean Jaurès, 46,

La S.A. PROXIMUS, dont les bureaux sont sis à 1030 BRUXELLES, boulevard Roi Albert II, 27 B,

PSA FINANCE BELUX S.A., dont les bureaux sont sis à 1420 BRAINE-L'ALLEUD, avenue de Finlande, 8/2,

SERVICE PUBLIC FEDERAL-FINANCES, recouvrement RNF de Huy, dont les bureaux sont sis à 4500 HUY, avenue Albert 1^{er}, 8-10,

SNCB SA, dont les bureaux sont sis à 1060 BRUXELLES, rue de France, 56,

La COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX, dont les bureaux sont sis à 4031 ANGLEUR, rue du Canal de l'Ourthe, 8,

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE HUY, dont les bureaux sont sis à 4500 HUY, Grand'Place, 1,

ELECTRABEL CUSTOMER SOLUTIONS, dont les bureaux sont sis à 1000 BRUXELLES, boulevard Simon Bolivar, 34,

Le CENTRE HOSPITALIER REGIONAL HUTOIS - COMPTABILITE, dont les bureaux sont sis à 4500 HUY, rue Trois Ponts, 2,

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE WANZE, dont les bureaux sont sis à 4520 WANZE, chaussée de Wavre, 39,

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, Bureau de chômage de Huy, dont les bureaux sont sis à 4500 HUY, avenue des Fossés, 9/D,

SERVICE PUBLIC FEDERAL – FINANCES, poursuites et diligences de Monsieur le receveur des contributions directes, dont les bureaux sont sis à 4500 HUY, avenue Albert 1^{er}, 8-10,

La S.A. Be TV, dont les bureaux sont sis à 1030 BRUXELLES, chaussée de Louvain, 656,

RESA – SECTION GAZ, dont les bureaux sont sis à 4000 LIEGE, rue Louvrex, 95,

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – DGO Fiscalité, dont les bureaux sont sis à 5100 NAMUR, avenue Gouverneur Bovesse, 29,

DEFENDEURS – CREANCIERS : défaillants

En présence de :

Maître Céline VANHEESWYCK, avocat, dont l'étude est sise à 4500 HUY, rue Delloye Matthieu, 4

MEDIATEUR : comparaisant en personne

* * *

A. Procédure :

Vu la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'ordonnance d'admissibilité rendue le 17/6/2013;

Vu la demande de fixation sur pied de l'article 1675/14,§2, du Code judiciaire, déposée au greffe par le médiateur le 20/4/2016;

Vu l'absence de conciliation entre les parties, telle que visée par l'article 734 du Code judiciaire;

Vu le **débat interactif** au sens de l'article 756 ter du Code judiciaire, lors de l'audience du 14/10/2016 (le médiateur et les créanciers présents ou représentés ont été entendus).

Face à l'absence du médié, le médiateur demande la révocation lors de l'audience du 14/10/2016, demande appuyée par les créanciers I-M.

Cependant, le médiateur a déposé le 16/11/2016 au greffe une requête en réouverture des débats par laquelle il demande que le dossier soit refixé afin d'entendre les explications du médié, qui a repris contact avec le médiateur durant le délibéré, et qui perçoit à nouveau des allocations de chômage.

L'article 1675/16 du Code judiciaire précise que les décisions prises dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes et rendues par défaut ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles sont donc réputées contradictoires (sur la question, voir de Leval, La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, Fac. de droit de Liège, 1998, p.71).

B. Quant à la réouverture des débats :

Il est impossible pour une partie défaillante de solliciter une réouverture des débats.

Il apparaît que la réouverture des débats semble en réalité sollicitée par monsieur I, mais est adressée au tribunal par l'intermédiaire du médiateur, qui n'est pas partie, mais mandataire de justice.

Bref, le médiateur est comparant mais pas partie comparante, ni avocat d'une partie comparante, au sens des articles 772 et 773 du Code judiciaire.

Cela n'est pas un trajet procédural normal et malmène les articles 772 et 773 du Code judiciaire.

L'article 774 du Code judiciaire énonce que « *Le juge peut ordonner d'office la réouverture des débats.*

Il doit l'ordonner avant de rejeter la demande en tout ou en partie sur une exception que les parties n'avaient pas invoquée devant lui ».

Dans le contexte de la cause telle qu'explicitée par le médiateur lors de l'audience, les éléments neufs avancés par le médiateur ne semblent pas très neufs ni très solides en termes de bonne foi procédurale et devoir de transparence et de collaboration du médié.

Trois ans et demi après le début de la médiation de dettes, force est de constater qu'on n'en n'est nulle part.

Bref, le tribunal n'estime pas opportun de rouvrir les débats.

Si monsieur I s'oppose à la présente décision prise par défaut, il lui appartiendra d'adopter une attitude (pro)active et d'éventuellement former appel, puisque le législateur n'autorise pas une partie défaillante à faire opposition à ce type de jugement (article 1675/16, alinéa 4, du Code judiciaire).

C. Quant à la révocation :

L'article 1675/15 du Code judiciaire dispose notamment que :

*« § 1er. La **révocation** de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe, lorsque le débiteur :*

1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes;

2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan.

3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif;

4° soit a organisé son insolvabilité;

5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Le greffier informe le débiteur et les créanciers de la date à laquelle la cause est amenée devant le juge ».

Comme l'écrit Ch. BEDORET, « le médié est soumis à une obligation de bonne foi procédurale et les manquements à cette obligation entraînent une révocation » (« Le RCD et la révocation », Bulletin social et juridique, mai 2008-1, 387)(citant notamment Bruxelles (9^e ch., 14/3/2000, www.strada.be, et Liège, 30/1/2007, www.juridat.be).

A. FRY et V. GRELLA relèvent une image explicite de cette notion de bonne foi, tirée de la doctrine française : « Elle (la mauvaise foi) ne résulte pas de comportements marqués par l'inconscience, alors même que le surendettement serait considérable ; elle suppose un comportement ouvertement cynique, qui néglige délibérément toute préoccupation de paiement » (JL Aubert, obs. sous Cass. fr. civ., 1^{re}, 4 avril 1991, Defrénois, 1991, art. 35062, n°47) » (« Examen de jurisprudence récente en matière de règlement collectif de dettes », contribution publiée dans Actualités de droit social, Le règlement collectif de dettes, CUP 2010, Volume 116, p. 147).

Appréciation :

Le tribunal rappelle que le caractère **volontaire** de la procédure de règlement collectif de dettes est l'un de ses principes de base.

La **bonne foi procédurale** est aussi essentielle.

La situation de monsieur I, âgé de 28 ans, est particulière et assez confuse.

Il ne collabore pas normalement à la procédure.

Il ne se présente pas aux derniers RV fixés par le médiateur (en janvier, février et avril 2016).

Le médiateur ne l'a vu que 2 ou 3 fois en 3 ans.

Le médiateur pense, sans certitude, que monsieur I travaille de façon régulière, sans donner l'identité de son employeur, ni le montant de sa rémunération.

Malgré ses promesses, aucun revenu n'a atterri sur le compte de médiation depuis le mois d'août 2016, alors que la situation était déjà fort instable auparavant (versement épisodique d'allocations de chômage au taux cohabitant).

Le compte de médiation est actuellement crédité de +- 1.898 €.

Le passif déclaré avoisine les 37.000 € en principal.

Des nouvelles dettes ne sont pas à exclure.

Le médiateur estime que les manquements de la partie requérante sont multiples et justifient la révocation de la décision d'admissibilité.

Chacune des parties a la charge de la preuve des faits qu'elle allègue, en application de l'article 870 du Code judiciaire.

Monsieur I fait défaut à l'audience, alors que la cause est fixée sur pied de l'article 1675/11,§2, du Code judiciaire.

L'article 806 nouveau du Code judiciaire énonce : » *Dans le jugement par défaut, le juge fait droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante, sauf dans la mesure où la procédure, ces demandes ou moyens sont contraires à l'ordre public* ».

La demande de la médiatrice de dettes, appuyée par les créanciers présents ou représentés, paraît juste et fondée, et cette demande de révocation n'est manifestement pas contraire à l'ordre public.

Le tribunal constate que monsieur I ne collabore pas loyalement et normalement à la procédure en règlement collectif de dettes.

Les catégories fixées par l'article 1675, §15, du Code judiciaire ne sont pas étanches.

Dans ces circonstances, le tribunal considère qu'il y a lieu de révoquer la décision d'admissibilité, par application de l'article 1675/15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° et 3° du Code judiciaire.

Depuis le 1/9/2013 (confer article 78 de la loi modificative du 14/1/2013 portant diverses dispositions relatives à la réduction de la charge de travail au sein de la justice), le tribunal note que l'article 1675/2, alinéa 3, du Code judiciaire (nouvelle version) énonce que :

« La personne dont la procédure de règlement amiable ou judiciaire a été révoquée en application de l'article 1675/15, § 1^{er}, ne peut introduire une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes, pendant une période de cinq ans à dater du jugement de révocation ».

D. Honoraires et frais du médiateur de dettes :

Le médiateur dépose deux états d'honoraires et frais et en sollicite la taxation.

Le compte de la médiation ne permet pas la prise en charge totale de ces états.

Il sera mis en partie à charge du SPF Economie (confer article 60 de la Loi-programme (I) (1) du 26 décembre 2015).

Le montant cumulé des états d'honoraires et frais est supérieur à 1.200 €, mais est justifié par l'importance des prestations effectivement accomplies dans le respect de l'application de l'AR du 18/12/1998, compte tenu des spécificités du dossier.

Pour le surplus, l'état d'honoraires déposé n'appelle pas de remarque particulière et s'avère conforme aux dispositions de l'AR du 18/12/1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes.

E. Sort des éventuelles nouvelles dettes et sort du solde du compte de médiation (0 € après déduction de l'état d'honoraires et frais du médiateur):

Comme l'écrit D. PATART, « *il va de soi que les dettes nouvelles du débiteur, celles qu'il a contractées après la naissance du concours, échappent également à la remise totale de dettes : elles ne font, en effet, pas partie du passif de la masse. Ceci vise notamment les obligations alimentaires non échues au jour de la décision d'admissibilité* ». ¹.

En effet, le principe général est que la personne en règlement collectif de dettes ne peut pas contracter de nouvelles dettes.

Dès lors, la partie requérante reste tenue au paiement de ces éventuelles dettes nouvelles.

PAR CES MOTIFS,

Vu l'article **1675/15** du Code judiciaire ;

Statuant par décision contradictoire à l'égard du médiateur et des parties présentes ou représentées;

Statuant par décision réputée contradictoire à l'égard des autres parties;

Rejette la requête en réouverture des débats ;

Révoque la décision d'admissibilité du 17/6/2013 à l'égard de monsieur Kevin I, en application de l'article 1675/15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° et 3° du Code judiciaire.

Taxe l'état de frais et honoraires du médiateur à la somme de **2.274,57 €**, à titre définitif et déclare la présente taxation exécutoire à concurrence de ce montant.

Dit que ce montant reste à charge de la partie requérante et sera payé par préférence, à concurrence du montant qui s'y trouve (soit 1.898,60 €).

Dit que le solde de cet état sera recouvré par une demande auprès du SPF Economie, vu l'impossibilité pour la partie requérante de le prendre en charge en totalité dans un délai raisonnable.

Invite le médiateur à faire rapport au Tribunal de l'accomplissement de cette dernière démarche (solde des comptes) et dit qu'il sera déchargé

¹ D. PATART, « Le règlement collectif de dettes », Larcier, 2008, p. 258.

automatiquement de sa mission par l'accomplissement de cette démarche et cette ultime information au Tribunal;

Invite le médiateur à faire mentionner la présente révocation sur l'avis de règlement collectif de dettes, conformément à l'article 1675/14, § 3 du Code judiciaire.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Ainsi jugé par la 6e chambre de la division Huy du tribunal du travail de Liège, composée de D. MARECHAL, président du tribunal, statuant comme Juge unique en application de l'article 81, alinéa 2 du Code judiciaire ;

assisté de D. COURTOY, Greffier.

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} chambre de la Division Huy du tribunal du travail de Liège, le vingt-huit novembre deux mille seize.

par Monsieur le Président du tribunal;

Le greffier,

Le président,